

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 278-2016 décrétant un emprunt et des dépenses de 16 600 000 \$ relatif à l'acquisition de terrains, à des travaux d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et interception des eaux usées et piste cyclable dans certains secteurs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et interception des eaux usées et piste cyclable sur le territoire ;

ATTENDU QUE les travaux sont prévus être effectués dans certains secteurs ciblés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore ;

ATTENDU QUE les travaux desserviront le secteur urbain de la municipalité et une partie des routes du Vieux-Moulin, Larose, Coulombe, Kennedy, dont le plan est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe «A» ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût desdits travaux ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Martin Boisvert, conseiller, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 278-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 278-2016 décrétant un emprunt et des dépenses de 16 600 000 \$ relatif à l'acquisition de terrains, à des travaux d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et interception des eaux usées et piste cyclable dans certains secteurs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : ACQUISITION DE TERRAINS

Le conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, les lots ou parties de lot numéros 3 028 015, 3 028 235, 3 028 273, 3 028 274, 3 028 304 (5 887 448 lot projeté), 3 028 789, 3 634 628, 3 634 630, 3 634 632, 3 634 634 et 5 059 013 au cadastre du Québec.

ARTICLE 4 : TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et interception des eaux usées et piste cyclable dans certains secteurs ciblés situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, selon les plans et devis préparés par Norda Stelo (Roche ltée, Groupe-conseil) en date du 25 janvier 2016 et la soumission déposée par Excavation M. Toulouse inc. en date du 6 avril 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «B».

ARTICLE 5 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 16 600 000 \$ pour l'application du présent règlement relatif aux travaux d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et interception des eaux usées et piste cyclable ainsi que l'acquisition de terrains dans certains secteurs ciblés de la municipalité, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

• Acquisition de terrains et compensations :	250 590 \$
• Travaux :	11 977 000 \$
• Imprévus :	1 222 759 \$
• Honoraires professionnels :	1 222 759 \$
• Frais de financement :	1 195 071 \$
• Taxes :	<u>731 821 \$</u>
	16 600 000 \$

ARTICLE 6 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 16 600 000 \$, sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 7 : SOMMES ENGAGÉES

Acquisition de terrains

Pour pourvoir à cinq pour cent (5%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour l'acquisition de terrains, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour l'acquisition de terrains, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur urbain, une partie des routes du Vieux-Moulin, Larose, Coulombe et Kennedy, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout ou qui le sera dans le futur dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Piste cyclable

Pour pourvoir à cent pour cent (100%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour la piste cyclable, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Eau potable - alimentation et distribution (secteur urbain sauf la rue des Mésanges, une partie des routes du Vieux-Moulin, Larose, Coulombe et Kennedy)

Pour pourvoir à cinq pour cent (5%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour l'alimentation et la distribution de l'eau potable, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette

compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour l'alimentation et la distribution de l'eau potable, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur urbain sauf la rue des Mésanges, une partie des routes du Vieux-Moulin, Larose, Coulombe et Kennedy, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc ou qui le sera dans le futur dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Eau potable - alimentation (rue des Mésanges)

Pour pourvoir à cinq pour cent (5%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour l'alimentation de l'eau potable de la rue des Mésanges située dans la phase 3 du développement résidentiel, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour l'alimentation de l'eau potable de la rue des Mésanges située dans la phase 3 du développement résidentiel, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la rue des Mésanges une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc ou qui le sera dans le futur dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Collecte des eaux usées (une partie des routes du Vieux-Moulin, Larose, Coulombe, Kennedy et le prolongement de la rue du Parc)

Pour pourvoir à cinq pour cent (5%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour la collecte des eaux usées sur une partie des routes du Vieux-Moulin, Larose, Coulombe, Kennedy et le prolongement de la rue du Parc, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque unité de logement dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour la collecte des eaux usées sur une partie des routes du Vieux-Moulin, Larose, Coulombe, Kennedy et le prolongement de la rue du Parc, incluant les frais incidents s'y rapportant, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné, soit une partie des routes du Vieux-Moulin, Coulombe, Kennedy ainsi que le prolongement de la rue du Parc, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables desservis par le réseau d'égout ou qui le sera dans le futur dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : APPROPRIATION D'OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 11 avril 2016.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	<u>4 avril 2016</u>
ADOPTÉ LE :	<u>11 avril 2016</u>
APPROBATION par les personnes habiles à voter:	<u>19 avril 2016</u>
APPROBATION par le MAMOT:	<u>11 mai 2016</u>
AVIS DE PUBLICATION :	<u>17 mai 2016</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR:	<u>17 mai 2016</u>